

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : 15 avenue Emile Zola  
74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION DE  
GESTION ENTRE LA  
COMMUNE DE VIRY  
ET LE POLE  
METROPOLITAIN  
DU GENEVOIS  
FRANÇAIS  
RELATIVE A  
L'INTERVENTION  
DES SERVICES  
TECHNIQUES DE LA  
COMMUNE SUR  
LES TENEMENTS  
DU PARKING  
RELAIS (P+R) DE  
VIRY

N° BU2026-AOM\_01

Nombre de délégués  
titulaires  
en Exercice : 04  
Nombre de délégués  
Présents :4  
Pouvoir : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU-AOM

Séance du 16 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 janvier à douze heures,  
le Bureau AOM, dûment convoqué, s'est réuni à  
Archamps sous la présidence de Monsieur Christian  
DUPESSEY, Président,  
Convocation du : 09 janvier 2026  
Secrétaire de séance : Julien BOUCHET

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY – M. Gabriel DOUBLET - M.  
Julien BOUCHET - Mme Carole VINCENT

• Délégués représentés :

• Délégués excusés :

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE VIRY ET  
LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS RELATIVE  
A L'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA  
COMMUNE SUR LES TENEMENTS DU PARKING RELAIS (P+R)  
DE VIRY

**VU** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**VU** la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1er juillet 2025 ;

**VU** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1er juillet 2025 ;

**VU** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ;

**VU** la délibération n°CS2025-50 adoptée par le Comité syndical du Pôle Métropolitain du Genevois français en date du 27 juin 2025 approuvant le projet de délibération précisant l'intérêt métropolitain de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

**CONSIDERANT** que les parcs P+R constituent un levier essentiel pour répondre aux besoins de mobilité sur le territoire et pour structurer une offre alternative à la voiture individuelle à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain du Genevois Français autorité organisatrice de la mobilité ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa politique de mobilité et dans le but de favoriser le report modal des habitants, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de parkings-relais (P+R) est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que le Pôle Métropolitain du Genevois Français est devenu compétent pour la gestion et l'exploitation du P+R de Viry au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **Contexte**

Depuis le 1er juillet 2025, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a transféré sa compétence « Mobilité » au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF). Les investissements et la gestion du parking relais se font à l'initiative et sur les fonds du Pôle Métropolitain depuis le 1er juillet 2025.

En continuité avec la convention de gestion qui liait la CCG et la commune de Viry concernant la gestion et l'entretien du parking relais, le Pôle Métropolitain souhaite s'appuyer sur les services techniques de la commune de Viry pour s'occuper de l'entretien courant du site.

### **Contenu de la convention**

Cette convention vise à circonscrire le périmètre d'intervention de la commune de Viry sur le parking relais et ses abords.

Les services techniques demeurent en charge de l'entretien courant du P+R, et en particulier :

- De l'entretien des parties communes, espaces de circulation et de stationnement,
- De l'entretien des espaces verts,
- De la gestion du carrefour à feux,
- Du déneigement,
- Des demandes de devis pour des éventuels travaux liés à l'aménagement extérieur et du suivi des travaux afférents.

Les interventions relatives à l'installation illicite des gens du voyage ne constituent pas de l'entretien courant, et sont par conséquent exclues de la présente convention.

En tant qu'acteur de terrain, la commune de Viry réalise une présence régulière sur site pour s'assurer du bon fonctionnement du P+R et du feu de signalisation. Elle informe le Pôle Métropolitain de tout élément jugé utile à être porté à sa connaissance.

Les dépenses engendrées par les interventions sur le P+R et supportées par la commune sont remboursées par le Pôle Métropolitain au réel.

**Le Bureau – Collège AOM après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** la convention entre le Pôle Métropolitain et la Commune de Viry, portant sur les prestations d'entretien du parking relais par les services techniques municipaux, et telle qu'annexée à la présente délibération
- **CHARGE** le Président d'inscrire les crédits au budget 2026,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches ainsi que signer tout document afférent à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 20 janvier 2026  
Publié ou notifié le 20 janvier 2026

Le Secrétaire de séance  
Julien BOUCHET

Le Président,  
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.